



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/9
3 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 20-24 mars 2006)

CITERNES

**Transport en citernes du méthane liquide réfrigéré ou du gaz naturel
liquide réfrigéré (n° ONU 1972)**

Communication du Gouvernement portugais*

Historique

À la dernière session de la Réunion commune, le Gouvernement portugais a présenté au Groupe de travail sur les citernes un document informel (INF.45) dont le but était de voir dans quelle mesure la proposition visant à modifier les prescriptions actuelles du RID/ADR sur le transport en citernes du gaz naturel sous la forme d'un liquide réfrigéré (n° ONU 1972) serait approuvée. Le Groupe de travail sur les citernes a invité le Gouvernement portugais à présenter une proposition officielle à la session de mars 2006.

Motifs

Le RID/ADR autorise le transport du GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ (N° ONU 1972) tant dans des citernes isolées sous vide que dans des citernes isolées thermiquement au moyen d'une enveloppe continue en polyéthylène. Cette deuxième possibilité

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/9.

convient bien aux citernes mobiles parce qu'elle permet de réduire le poids du réservoir et, en conséquence, d'accroître la capacité de charge du véhicule.

En accord avec le paragraphe 6.8.3.2.17 du RID/ADR, les réservoirs destinés au transport des gaz liquéfiés réfrigérés n'ont pas à être obligatoirement munis d'une ouverture pour l'inspection, et la plupart d'entre eux n'en ont pas.

D'autre part, à l'exception des citernes isolées sous vide et conformément au paragraphe 6.8.2.4.2, les citernes doivent être soumises à des contrôles périodiques qui doivent comprendre un examen de l'état extérieur et intérieur et, en règle générale, une épreuve de pression hydraulique.

L'autorité compétente portugaise estime qu'un contrôle périodique, qui ne comprend pas d'examen de l'état intérieur du réservoir, ne fournit pas suffisamment d'informations sur l'état de sécurité de la citerne et n'est pas en accord avec les prescriptions du RID/ADR.

Il est aussi nécessaire de prévoir une mesure transitoire pour les citernes isolées au moyen d'une enveloppe continue en polyéthylène et maintenues en service pour le transport des gaz liquéfiés réfrigérés sans ouverture pour l'inspection. Pour ces citernes, des techniques endoscopiques pourraient convenir à l'examen intérieur.

Proposition

6.8.3.2.17 Modifier comme suit:

«6.8.3.2.17 Par dérogation aux dispositions du 6.8.2.2.4, les réservoirs isolés sous vide, destinés au transport de gaz liquéfiés réfrigérés, n'ont pas à être obligatoirement munis d'une ouverture pour l'inspection.».

Ajouter une nouvelle mesure transitoire, libellée comme suit:

«1.6.X.X Les citernes fixes (véhicules-citernes), destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés de la classe 2 et non isolées sous vide, qui ont été construites avant l'entrée en vigueur des prescriptions applicables à partir du 1^{er} juillet 2009, peuvent être maintenues en service si les contrôles périodiques comportent un examen intérieur agréé par l'autorité compétente.».

Incidences sur la sécurité

La proposition permet d'améliorer la sécurité.

Faisabilité

Sans incidence.

Applicabilité

Sans incidence.
